



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02019

Numéro SIREN : 501 510 903

Nom ou dénomination : 24 H SECURIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2013 sous le numéro de dépôt A2013/008777

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NÎMES



887949

Dénomination : 24 H SECURIT
Adresse : 41 rue André le Notre 30900 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2007B02019
n° d'identification : 501 510 903

n° de dépôt : A2013/008777
Date du dépôt : 26/11/2013

Pièce : statuts mis à jour



887949

24H SECURIT

S.A.R.L.

Au capital de 4 000 €

Siège social : NIMES (30900)

41 RUE ANDRE LENOTRE

STATUTS

MODIFIE LE 28 SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

- 01 – FORME
- 02 – OBJET
- 03 – DENOMINATION
- 04 – SIEGE SOCIAL
- 05 – DUREE
- 06 – APPORTS FORMATION DU CAPITAL
- 07 – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE
- 08 – MODIFICATION DU CAPITAL
- 09 – PARTS SOCIALES
- 10 – DROIT DES PARTS
- 11 – ADHESION DES STATUTS
- 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
- 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES
- 14 – RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES
- 15 – NOMINATION DU GERANT
- 16 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS
- 17 – POUVOIR DES GERANTS
- 18 – OBLIGATIONS DES GERANTS
- 19 – RESPONSABILITE DES GERANTS
- 20 – REMUNERATION DES GERANTS
- 21 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS
- 22 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES
- 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
- 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
- 25 – DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES
- 26 – EXERCIE SOCIAL – INVENTAIRE
- 27 – APPROBATION DES COMPTES
- 28 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES
- 29 – AVANCES EN COMPTES COURANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE
ET L'UN DES GERANTS ET ASSOCIES
- 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 31 – CAUSES DE DISSOLUTION
- 32 – LIQUIDATION
- 33 – TRANSFORMATION
- 34 – CONTESTATIONS
- 35 – PUBLICATIONS
- 36 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
- 37 – FRAIS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **LONGANGU BOFFIA GUY**

Né le 22 mars 1966 à BOENDE (Congo Ex Zaïre)

De nationalité française

Demeurant au 10 Impasse du 8 mai 1945 – 30129 REDESSAN

Marié majeur,

- Madame **LONGANGU BOFFIA SANDRINE née ROBERT**

Née le 5 novembre 1971 à LA ROCHELLE (17)

De nationalité française

Demeurant au 10 Impasse du 8 mai 1945 – 30129 REDESSAN

Mariée majeur,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- TOUTES LES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE PAR TOUS MOYENS.
- ET TOUTES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES OU CONNEXES.

Et généralement, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, à l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée.

La prise de bail, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

LS 

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **24 H SECURIT** ».

Les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme à responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL ».

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **NIMES (30900) 41 Rue André Lenôtre**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans – quatre-vingt dix neuf – années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de la dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Article 1832-2 du Code Civil – Loi du 10 juillet 1982 – Un époux ne peut, sous la sanction prévue par l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une Société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte.

La qualité d'Associé est reconnue celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'Associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement Associé.

Lorsqu'il notifie son intention, lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut les deux époux.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par le conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié à la société leur intention de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être Associé ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Les soussigné ont apporté à la Société savoir :

1° - Apports en nature :

Aucun apport

2° - Apports en numéraire :

Monsieur LONGANGU BOFFIA Guy apporte la somme de 2 000 euros,
Madame LONGANGU BOFFIA Sandrine apporte la somme de 2 000 euros.

LS
GF
21

Soit une valeur totale d'apports en numéraire égale à la somme de 4 000 euros, correspondant à la moitié de la valeur nominale des 400 parts sociales souscrites.

Article 7. CAPITAL SOCIAL D' ORIGINE

A la constitution de la Société, le capital social est fixé à 4 000 euros et divisé en 400 parts de 10 euros chacune, libérées de moitié de leur valeur nominale, souscrites en totalité et réparties entre les Associés de la manière suivante :

- A Monsieur LONGANGU BOFFIA GUY, 200 parts sociales, n°1 à 200 inclus, ci
200 parts
- A Madame LONGANGU BOFFIA Sandrine, 200 parts sociales n°201 à 400 inclus, ci
200 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit **400 parts**

La totalité des parts devront être libérées dans les cinq ans.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1) Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, par décision extraordinaire des Associés.
- 2) S l'opération fait apparaître des rompus les Associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.
- 3) La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à ramener ce lui-ci au moins au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme exigeant à un capital social après réduction.

Article 9 – PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque Associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 10 – DROIT DES PARTS

Chaque porteur de parts possède un droit égal au nombre de parts souscrites rapporté au nombre total de parts composant le capital social, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

LS BFF

Article 11 – ADHESION DES STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil ou bien avoir fait l'objet d'un dépôt de siège social, attesté par la Gérance. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf entre Associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En outre, les Associés restant bénéficient d'un droit de priorité, à prix égal, au rachat desdites parts sociales.

En cas de décès d'un Associé ou de la dissolution d'une communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966 est applicable.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans un délai de 3 mois à compter de son refus, de les acquérir ou de les faire acquérir à un prix fixe dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.


La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts à prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions.

Article 13 – NANTISSEMENT DES PART SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la Loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

LS 

Article 14 – RETRAIT ET EXCLUSION D' ASSOCIES

Tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la Gérance par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis de trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale Associée out tout événement affectant la capacité d'un Associé entraîne son exclusion de plein droit.

Cette exclusion est prononcée par la Gérance qui constate l'évènement qui la motive.

En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayant droit de devenir Associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

Tout Associé peut être exclu de la Société pour justes motifs par une décision des Associés réunis en Assemblée Générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts.

L'Associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Assemblée Générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'Assemblée Générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès verbal de l'Assemblée.

Sous réserve de ce qui est au paragraphe 4 ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale l'ayant décidée.

Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs Associés aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des Associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la Gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les décisions d'exclusion prononcées par l'Assemblée Générale.

L'Associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon le cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la Société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la Société disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'Associé sortant.

Toutefois, la Gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'Associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société.

LS SF

L'Associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les Associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'Associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'Assemblée Générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture de l'exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

Article 15 – NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par l'Assemblée Générale.

Article 16 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions du Gérant est déterminée par la décision de la Collectivité des Associés qui le nomme.

Le Gérant est rééligible.

Article 17 – POUVOIR DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser, tous les actes et opérations dans la limite de l'objet social.

En conséquence, le Gérant ou chacun des Gérants, dispose de la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.


Article 18 – OBLIGATIONS DES GERANTS

Les Gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 19 – RESPONSABILITES DES GERANTS

Les Gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts et fautes commises par eux dans la gestion.

LS 

Article 20 – REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des Associés et maintenus jusqu'à la décision contraire.

Article 21 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus la moitié du capital social, et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les Associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

Article 22 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas où la Loi impose la tenue d'une Assemblée Générale ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale soit par voie de consultation écrite des Associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'Assemblée Générale est constatée par un procès verbal établi et signé par les Gérants.

Les majorités requises pour l'adoption des décisions collectives sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites.

L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la Gérance quinze jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Il n'est pas tenu compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de susvisée.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES


Sont dites ordinaires, les décisions collectives qui n'ont pas pour objet d'apporter des modifications aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

LS 

Sont dites extraordinaires, les décisions collectives qui ont pour objet d'apporter des modifications directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des Associés à augmenter son engagement social.

Article – 25 DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a droit, à toute époque obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels, bilan, compte de résultat, annexe, inventaires rapports soumis aux Assemblées, et procès verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 26 – EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1 janvier pour finir le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les Lois et usages du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la Gérance les comptes annuels, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

Article 27 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, établis par les Gérants, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés dans les quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Article 28 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés d'après les comptes annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toutes natures, ainsi que de tous amortissements et de toutes réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la Gérance, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

-5% pour constituer le fonds de réserve légale.

LS B/P

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

- Le solde est réparti à titre de dividende entre les Associés Gérants et non-Gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales et spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi ou la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, dans la limite de leurs apports.

Article 29 – AVANCES EN COMPTES-COURANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS ET ASSOCIES

La société peut recevoir de ses Associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour un retrait des sommes etc.,..., sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la Gérance et les intéressés. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants et Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Gérant présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Article 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES


Si les Associés décident de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, ceux-ci sont choisis sur la liste visée à l'article 64 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales et nommés pour six exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités leur révocation et leurs rémunérations sont ceux prévus par la Loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

Article 31 – CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée par la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel

LS 

la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 32 – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la Loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérées comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 33 – TRANSFORMATION

Les Associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 35 – PUBLICATIONS


Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi.

Article 36 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux Associés l'état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, savoir :

- ouverture de comptes bancaires
- négociation et signature des marchés
- démarrage d'activité
- signature d'un contrat de bail
- embauche de personnel

Ces engagements seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

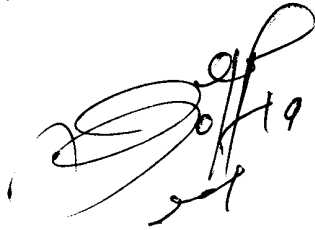

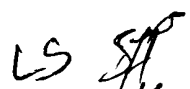
LS 

Article 37 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au RCS.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, conformément à la Loi.

A Nîmes, l'an deux mille treize,
Le 28 septembre.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Doff' with a large flourish above it.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luyet' with a large flourish above it.Handwritten initials 'LS' followed by a signature flourish.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NÎMES



887950

Dénomination : 24 H SECURIT
Adresse : 41 rue André le Notre 30900 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2007B02019
n° d'identification : 501 510 903

n° de dépôt : A2013/008777
Date du dépôt : 26/11/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/09/2013



887950

24H SECURIT

REÇU 26 NOV. 2013

SARL au capital de 4 000.00 euros

Siège social : 27 Rue Cirque Romain – 30900 NIMES

RCS NIMES 501510903

FB209

8777

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 28 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le vingt-huit septembre à 10 heures, les Associés se sont réunis au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

L'Assemblée est présidée par Monsieur LONGANGU BOFFIA Guy qui constate que le quorum requis par la Loi étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Tous les documents prévus par la Loi ont été régulièrement tenus à la disposition des Associés dans les délais prescrits et déposés sur le bureau à l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Changement de domiciliation

Il a été décidé de changer la domiciliation pour conserver l'agrément préfectoral.

A partir du 1 octobre 2013, la nouvelle adresse est : 41 Rue André Lenôtre - 30900 NIMES

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été adressé le présent procès-verbal signé après la lecture par la Gérance et l'associé présent ./.

